

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 114

13 mai 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 872/69 de la Commission, du 12 mai 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 873/69 de la Commission, du 12 mai 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 874/69 de la Commission, du 12 mai 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 875/69 de la Commission, du 12 mai 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 876/69 de la Commission, du 12 mai 1969, fixant les conditions d'une adjudication pour la vente de graines de colza et de navette détenues par l'organisme d'intervention allemand	6
Règlement (CEE) n° 877/69 de la Commission, du 12 mai 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 836/68 relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour le sucre, les betteraves à sucre et la mélasse	8
Règlement (CEE) n° 878/69 de la Commission, du 12 mai 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 837/68 relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre	9
Règlement (CEE) n° 879/69 de la Commission, du 12 mai 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 1787/68 portant exemption partielle du prélèvement sur certaines quantités de cossettes séchées	10
Règlement (CEE) n° 880/69 de la Commission, du 12 mai 1969, modifiant les règlements (CEE) n°s 198/69, 507/69 et 685/69 relatifs aux interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait	11

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 872/69 DE LA COMMISSION

du 12 mai 1969

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 422/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mai 1969.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1969.

Par la Commission

W. HAFERKAMP

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 7. 3. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 mai 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,68
10.01 B	Froment dur	56,18
10.02	Seigle	45,03
10.03	Orge	52,69
10.04	Avoine	44,66
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,89 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	40,89
10.07 A	Sarrasin	25,58
10.07 B	Millet	51,58
10.07 C	Graines de sorgho et dari	45,10
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	67,10
11.01 B	Farine de seigle	73,50
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	97,38
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	71,52

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 873/69 DE LA COMMISSION

du 12 mai 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément aux tableaux
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1969.

Par la Commission

W. HAERKAMP

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 mai 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0,25
10.01 B	Froment dur	0	0,85	0,85	1,25
10.02	Seigle	0	0,65	0,65	0,75
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,25	0,25	0,25
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,40	0,40	1,00
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0,045	0,045
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0,033	0,033
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 874/69 DE LA COMMISSION

du 12 mai 1969

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 854/69 ⁽³⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1969.

Par la Commission

W. HAFERKAMP

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 111 du 9. 5. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 mai 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

(¹¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 876/69 DE LA COMMISSION

du 12 mai 1969

fixant les conditions d'une adjudication pour la vente de graines de colza et de navette détenues par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article 26 paragraphe 3,

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 189/68 de la Commission, du 16 février 1968, relatif à certaines modalités d'écoulement des graines oléagineuses achetées par les organismes d'intervention ⁽³⁾, prévoit que, si l'évolution des prix des graines est telle que l'écoulement des graines détenues par l'organisme d'intervention ne peut s'effectuer aux conditions de prix visés à l'article 5 dudit règlement, ces graines sont mises en vente soit sur les marchés de la Communauté soit pour l'exportation dans des conditions particulières d'adjudication ;

considérant qu'un avis d'adjudication en vue de la vente par l'organisme allemand d'intervention de graines de colza et de navette provenant des interventions de la campagne 1968/1969 a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 33 du 13 mars 1969 ; que l'Allemagne a informé la Commission que l'écoulement des graines faisant l'objet de cette adjudication n'a pu s'effectuer aux conditions de prix visées ci-dessus ; qu'en application de l'article 6 précité il y a lieu de fixer pour ces graines des conditions particulières d'adjudication ;

considérant qu'afin d'éviter une détérioration de la qualité de graines en cause due à un stockage prolongé, il convient de les mettre en adjudication dans les meilleurs délais ;

considérant qu'il est possible d'écouler actuellement des graines de colza et de navette sur le marché de la Communauté sur la base d'un prix qui tienne plus nettement compte de la situation réelle du marché que le prix fixé conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 189/68 ;

considérant que l'adjudication en cause porte sur le même lot offert dans l'adjudication du 13 mars 1969 ;

que, s'agissant d'une quantité relativement peu importante, il convient de ne pas prévoir le fractionnement de ce lot ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication ; qu'en outre, cette caution doit permettre d'éviter que les graines attribuées ne soient de nouveau présentées à l'intervention ; que, dès lors, cette caution reste acquise, notamment, si l'adjudicataire n'apporte pas la preuve que les graines ont été mises sous contrôle à l'huilerie, prévu à l'article 2 du règlement n° 116/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 887/68 ⁽⁵⁾, qui ont été exportées ;

considérant que le prix minimum de vente correspondant le mieux à la situation réelle du marché peut être fixé sur la base des offres reçues ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire offrant le prix le plus élevé ; qu'en outre, il convient de prévoir les règles selon lesquelles l'attribution a lieu en cas de plusieurs offres au même prix ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est mis en adjudication, avant le 15 juin 1969, pour la vente sur le marché de la Communauté, un lot d'environ 172 tonnes de graines de colza et de navette détenues par l'organisme d'intervention allemand et provenant de l'intervention au titre de la campagne de commercialisation 1968/1969.

2. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les dispositions du règlement (CEE) n° 189/68 sont applicables.

Article 2

La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'appel d'offres, est effectuée dix

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 43 du 17.2.1968, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° 111 du 10.6.1967, p. 2198/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 156 du 4.7.1968, p. 6.

jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

1. Ne sont retenues que les offres indiquant un prix unique sur le lot de 172 tonnes, départ magasin du lieu d'entreposage.

2. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une caution de deux unités de compte par 100 kg.

Cette caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie répondant aux critères fixés par l'Allemagne.

Article 4

La caution visée à l'article 3 paragraphe 2 est libérée si :

- a) les soumissionnaires n'ont pas retiré leurs offres avant la décision d'attribution et n'ont pas été déclarés adjudicataires,
- b) l'adjudicataire, sauf cas de force majeure, a versé à l'organisme d'intervention le montant correspondant à son offre, a pris en charge les graines attribuées par adjudication et apporte la preuve que ces graines ont été mises sous contrôle à l'huilerie, prévu à l'article 2 du règlement n° 116/67/CEE ou ont été exportées.

Article 5

Compte tenu des offres reçues, il est fixé un prix minimum de vente selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Ce prix est fixé pour Ratisbonne, départ magasin, pour des graines de la qualité type pour laquelle sont fixés les prix d'intervention. Dans le cas où les graines offertes ne sont pas de ladite qualité type, leur prix de vente est affecté des bonifications ou réfections reprises à l'annexe du règlement n° 282/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1469/68 ⁽²⁾.

Article 6

Sous réserve du respect du prix minimum visé à l'article 5, l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus élevé.

Dans le cas où plusieurs offres sont faites au même prix, l'attribution de l'adjudication a lieu en faveur du soumissionnaire qui s'engage à prendre les graines en charge dans le délai le plus bref après le jour de l'attribution. Si tous les soumissionnaires concernés s'engagent à prendre les graines en charge dans le même délai, l'attribution a lieu par tirage au sort.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 239 du 28. 9. 1968, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 877/69 DE LA COMMISSION

du 12 mai 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 836/68 relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour le sucre, les betteraves à sucre et la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 9 du règlement (CEE)
n° 836/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif
aux certificats d'importation et d'exportation pour le
sucre, les betteraves à sucre et la mélasse ⁽³⁾ a fixé
le moment où les demandes de certificats d'importa-
tion et d'exportation sont considérées comme ayant
été déposées auprès du bureau compétent pour leur
délivrance ;

considérant qu'en cas d'application par l'Italie de
l'heure dite « d'été », le terme limite pour le dépôt
desdites demandes serait avancé d'une heure dans
cet État membre par rapport aux autres États mem-
bres ; que pour éviter d'éventuelles distorsions de
concurrence, il convient d'assurer que le délai d'in-

troduction des demandes de certificats soit le même
pour tous les importateurs et exportateurs de la
Communauté ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 9 du règlement (CEE) n° 836/68 est com-
plété par le paragraphe 4 suivant :

« 4. Pendant la période durant laquelle est ap-
pliquée en Italie l'heure dite « d'été », les heures
limites déterminées au présent article s'entendent
dans cet État membre comme étant retardées
d'une heure. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 38.

RÈGLEMENT (CEE) N° 878/69 DE LA COMMISSION

du 12 mai 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 837/68 relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 6,

considérant que l'article 7 paragraphe 2 deuxième alinéa deuxième phrase du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾ dispose que la teneur en matière sèche, déterminante pour le calcul du prélèvement applicable aux produits énumérés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est établie pour les sirops et les succédanés du miel, d'après la densité de la solution diluée dans la proportion en poids de 1 à 1 et, pour les produits solides, par séchage ;

considérant que cette disposition s'avère incomplète, puisqu'elle ne prévoit aucune méthode de calcul pour les produits autres que les sirops, les succédanés du miel et les produits solides ; qu'il est donc nécessaire de prescrire que la teneur en matière sèche soit déterminée pour tous les produits non solides, d'après la densité de la solution diluée ;

considérant que le paragraphe 4 deuxième alinéa du dit article stipule que pour le calcul du montant de base du prélèvement applicable aux produits énumérés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE, la moyenne arithmétique des prélèvements définie au premier alinéa de ce para-

graphe, est remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base, si ce prélèvement s'écarte de 0,40 unité de compte au minimum de ladite moyenne arithmétique ;

considérant que l'objectif de cette disposition, qui est de suivre d'aussi près que possible l'évolution du marché au moment de la fixation du montant de base, peut être plus sûrement atteint si l'on utilise le prélèvement applicable au sucre blanc le jour de la fixation du montant de base et non le jour précédant cette fixation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 7 paragraphe 2 deuxième alinéa deuxième phrase du règlement (CEE) n° 837/68 est remplacé par le texte suivant :

« La teneur en matière sèche est déterminée d'après la densité de la solution diluée dans la proportion en poids de 1 à 1, et pour les produits solides par séchage ».

Article 2

A l'article 7 paragraphe 4 deuxième alinéa, le terme « précédant » est remplacé par « de ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

RÈGLEMENT (CEE) N° 879/69 DE LA COMMISSION

du 12 mai 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 1787/68 portant exemption partielle du prélèvement
sur certaines quantités de cossettes séchées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 14 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1787/68 de la
Commission, du 8 novembre 1968, portant exemption
partielle du prélèvement sur certaines quantités de
cossettes séchées ⁽³⁾ prévoit qu'en Allemagne, sur une
quantité totale de 800 tonnes de cossettes séchées
destinées à la transformation en succédanés de café
torréfié, un prélèvement réduit est perçu ;

considérant qu'il s'est avéré que ladite quantité de
cossettes n'est pas suffisante et que le besoin sup-
plémentaire peut être évalué à 85 tonnes ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avec effet au 1^{er} janvier 1969, la quantité de 800
tonnes visée à l'article 4 sous b) du règlement (CEE)
n° 1787/68 est remplacée par la quantité de 885
tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 273 du 9. 11. 1968 p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 880/69 DE LA COMMISSION

du 12 mai 1969

modifiant les règlements (CEE) n°s 198/69, 507/69 et 685/69 relatifs aux interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Commission économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment ses articles 6 paragraphe 7 et 35,vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 750/69 ⁽³⁾, et notamment son article 7 bis,

considérant que le règlement (CEE) n° 1101/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1574/68 ⁽⁵⁾ a été abrogé et remplacé par le règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽⁶⁾; qu'il convient d'adapter le règlement (CEE) n° 198/69 de la Commission, du 31 janvier 1969, relatif à la mise à la disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation dans la Communauté ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 532/69 ⁽⁸⁾, et le règlement (CEE) n° 507/69 de la Commission, du 19 mars 1969, relatif à la vente de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation exportatrices ⁽⁹⁾;

considérant qu'il convient, par ailleurs, de modifier le règlement (CEE) n° 685/69 afin de préciser certaines dispositions et de supprimer des erreurs figurant dans le texte actuel, dont certaines sont inter-

venues après le vote du Comité de gestion du lait et des produits laitiers; qu'il convient, en outre, de prévoir, en ce qui concerne le beurre âgé de plus de six mois, une majoration de l'aide prévue par ce règlement pour la dépréciation de qualité du beurre de stockage privé, afin de permettre un meilleur échelonnement au cours de la campagne des achats et des ventes de beurre par les stockeurs privés;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les termes « à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1101/68 figurant

— à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 198/69

et

— à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 507/69

sont remplacés par les termes « à l'article 2 du règlement (CEE) n° 685/69. »

Article 2

A l'article 3 du règlement (CEE) n° 507/69, les termes « selon les dispositions prévues au règlement (CEE) n° 1101/68 » sont remplacés par les termes « selon les dispositions prévues au règlement (CEE) n° 685/69 ».

Article 3

L'article 5 du règlement (CEE) n° 507/69 est supprimé.

Article 4

Les dispositions de l'article 18 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 685/69 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« b) il est commercialisé en paquets d'un poids maximum de 500 grammes dans un emballage portant, de façon bien lisible, l'une ou plusieurs des mentions suivantes :

« Beurre d'intervention »

« Butter aus Beständen der Interventionsstelle »

« Burro d'ammasso »

« Interventieboter »,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 98 du 25. 4. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 27.

⁽⁶⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽⁷⁾ JO n° L 26 du 1. 2. 1969, p. 31.

⁽⁸⁾ JO n° L 71 du 22. 3. 1969, p. 15.

⁽⁹⁾ JO n° L 70 du 21. 3. 1969, p. 1.

là, ou les mentions utilisées figurent toujours dans la ou les langues de l'État membre où le beurre est commercialisé.

Article 5

A l'article 23 paragraphe 3 sous d) du règlement (CEE) n° 685/69 les termes « et du colis » sont supprimés.

Article 6

Les dispositions de l'article 24 sous c) du règlement (CEE) n° 685/69 sont remplacées par les dispositions suivantes :

- « c) — 55 unités de compte pour la dépréciation de qualité pour le beurre dont la durée de stockage est au minimum de 4 mois et au maximum de 6 mois.
- 90 unités de compte pour la dépréciation de qualité pour le beurre dont la durée de stockage est supérieure à 6 mois. »

Article 7

Dans le texte néerlandais, l'article 26 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 685/69 est modifié de la façon suivante :

- sous a) les termes « vervangende boter » sont remplacés par les termes « vervangen boter »
- sous b) dernière ligne, les termes « vervangende boter » sont remplacés par les termes « boter die ter vervanging is gekomen ».

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1969.

Article 8

A l'article 28 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 685/69, la date du « 1^{er} novembre » est remplacée par celle du « 1^{er} octobre ».

Article 9

L'article 29 du règlement (CEE) n° 685/69 est remplacé par l'article suivant :

« Article 29 »

Dans le cas où une modification du prix d'achat du beurre par les organismes d'intervention a lieu entre le 15 avril 1969 et le 31 mars 1970, l'aide visée à l'article 24 est

- a) majorée d'un montant égal à la diminution éventuelle du prix d'achat,
- b) diminuée d'un montant égal à l'augmentation éventuelle du prix d'achat

pour les quantités de beurre ayant fait l'objet de contrats et entrées en stock avant la date d'application de la modification du prix d'achat. »

Article 10

Les contrats de stockage souscrits à partir du 15 avril 1969 sont mis en conformité avec les dispositions des articles 6 et 7 du présent règlement.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Jean REY
